

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06000 NICE

Marseille, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONACO LOGISTIQUE

Parc d'activités Logistiques
PAL Saint-Isidore - Box 20
06284 Nice

Référence : 2024_600
SPR/1219/2024
Code AIOT : 0006402276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement MONACO LOGISTIQUE implanté PAL Nice Saint Isidore Zone 8 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour objectif de vérifier le respect de :

- 6 points de contrôle définis comme susceptibles de suites lors de la dernière visite d'inspection du 06/06/2023 ;
- 10 points pour lesquels l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°803 du 26/09/2023, à la suite d'une visite d'inspection du 06/06/2023 ;
- 1 nouveau point de contrôle visant le plan de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONACO LOGISTIQUE
- PAL Nice Saint Isidore Zone 8 06000 Nice
- Code AIOT : 0006402276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Monaco Logistique exploite une plateforme logistique sur la zone du PAL à Nice. Cette plateforme est soumise à Enregistrement et est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 12630 en date du 02/02/2005 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15150 en date du 22/07/2016. Cette plateforme est composée de 4 bâtiments représentant 7 cellules et un volume de 131 600 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie
- Plan d'urgence
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
2	Mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 7 annexe V-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Amende	
5	Extinction et moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 1.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Amende	
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/12/2005, article R181-45-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
13	Hauteur des stockages	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.11	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
15	Cellules de stockage - murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
19	Rétention	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article A.1.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Extinction et moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 1.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Moyen de lutte contre l'incendie - RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
9	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Susceptible de suites	Sans objet
14	Hauteur de stockage des matières dangereuses	AP Complémentaire du 22/07/2016, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
16	Cellules de stockage - portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
17	Stationnement des véhicules	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.12	Susceptible de suites	Sans objet
18	Intégration dans le paysage	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 1.3 Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas une grande partie des points de la mise en demeure. Certaines actions correctives ont été mises en place, mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier pleinement du respect des prescriptions. Les points suivants sont visés :

- absence d'état des stocks sous format synthétique ;
- absence de justification de compatibilité entre les mezzanines, le système de détection et le désenfumage ;
- absence de justification démontrant la compatibilité de la détection incendie avec les produits stockés et les mezzanines ;
- absence de justification démontrant la disponibilité effective des débits d'eau ;
- absence de justification du maintien du degré coupe-feu 2 heures après réparation du mur ;
- absence de dépôt d'un dossier de modifications au préfet.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de prendre un arrêté préfectoral **portant amende administrative et un arrêté préfectoral portant astreinte administrative** pour le non-respect de la mise en demeure n° 803 du 26/09/2023.

Cependant l'inspection propose une **levée de mise en demeure** concernant :

- effet thermique sur les tiers : étude réalisée ;
- portes coupe-feu : la porte automatique a été réparée ;
- extinction et moyen en eau : les extincteurs ont été vérifiés et réparés ;
- intégration dans le paysage : l'exploitant a supprimé les sources potentielles d'incendie aux abords des bâtiments.

Enfin, l'inspection propose de **mettre en demeure** l'exploitant vis-à-vis des points suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie : pas de justificatif d'information de l'implantation des points d'eau incendie auprès des services d'incendie ou de secours ;
- plan de défense incendie : document incomplet ;
- fiches de données de sécurité incomplètes ou non disponibles en français ;
- non-respect des conditions de stockage, notamment des hauteurs maximales de stockages ;
- rétention de la cellule liquides inflammables du bâtiment M : problème d'étanchéité sur la zone de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks sous format synthétique. L'automatisation de l'état des stocks synthétique a été initiée, mais elle n'a pas encore été finalisée. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'échéance de mise en œuvre complète est fixée pour la fin du mois de septembre 2024. L'exploitant a transmis par mail du 17/09/2024 un état des matières stockées sous format synthétique. Néanmoins celui-ci ne correspond pas aux prescriptions, seule l'information de la quantité de palettes est présentée, cette donnée n'est pas suffisante pour la bonne compréhension des quantités de produits stockées, le tonnage par produit doit être indiqué. D'autres informations sont également manquantes, notamment les déchets qui ne sont pas pris en compte dans l'inventaire. Les prescriptions de l'annexe II, point 1.4 I.2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, rappelées par l'article 1 point 1) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°803 du 26/09/2023 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 7 annexe V-II
Thème(s) : Risques accidentels, Mezzanine
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p> <p>Pour les entrepôts textiles, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas présenté d'étude démontrant que les mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire et qu'elles ne gênent pas le désenfumage. L'exploitant a initié la démarche : un devis a été signé en juillet 2024 selon la proposition de la société Efectis sous la référence 23-003199-meh en date du 27/11/2023. L'exploitant indique que le rapport d'étude devrait être restitué fin novembre, selon un mail de la société adressé à Monaco Logistique en date du 09/09/24. L'exploitant a justifié son retard par la difficulté de源源er une entreprise et la volonté de mise en concurrence du devis qui a pris du temps. À ce jour, aucun résultat n'a été communiqué.</p>
Les prescriptions de l'annexe V - II point 7 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, rappelées par l'article 1 point 2) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°803 du 26/09/2023 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p>

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'étude de flux thermiques a été présentée dans un document daté du 4 septembre 2024, couvrant l'analyse des bâtiments M, N-O, J et K. Les résultats indiquent qu'aucun effet thermique supérieur à 8 kW/m² ne dépasse les limites de la propriété du PAL.

Lors de l'inspection, une vérification par sondage a été effectuée pour vérifier la cohérence entre les hypothèses de modélisation et la configuration réelle des stockages dans le bâtiment N-O. Il a été constaté que les dimensions mesurées sur le terrain ne correspondent pas aux hypothèses initiales de l'étude. En particulier, les distances entre la dernière ligne de racks et le mur, identifiées comme "alpha" et "béta" dans l'étude, sont définies à 0.5 m. Cependant, la distance réelle "alpha" est de 0.24 m, et bien que la distance "béta" soit de 0.5 m, les palettes sont placées plus près du mur, ne respectant pas la limite du rack. Les distances "A" et "B" sont conformes aux attentes. De plus, la hauteur de stockage maximale autorisée de 6.6 m n'est pas respectée, le stockage dépassant les poutres de toiture, mesurées à 7.6 m du sol dans le bâtiment N-O. La hauteur des cantons n'a pas été vérifiée.

L'exploitant a transmis par mail du 17/09/2024 une version mise à jour de l'étude de flux thermiques, datée du 27 septembre 2024, avec de nouvelles hypothèses. Les résultats confirment que les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² restent confinés à l'intérieur des limites de la propriété. Les nouvelles hypothèses réduisent les distances "alpha" et "béta" à 0.4 m et 0.2 m pour la cellule N, et à 0.6 m et 0.3 m pour la cellule O correspondant aux valeurs mesurées lors de la visite d'inspection.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer par des mesures organisationnelles et/ou techniques que les hypothèses définies dans l'étude de flux thermiques soient respectées en tout temps afin de garantir la conformité des installations.

Les prescriptions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, rappelées par l'article 1, point 6) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°803 du 26/09/2023, sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et

adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un compte rendu de maintenance concernant le bâtiment J, réalisé par la société SSI service en date du 30/11/2023, sous la référence 612689244M. Ce compte rendu indique que le système de détection est partiellement fonctionnel et qu'un éventuel incendie pourrait ne pas être détecté dans les locaux. L'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de justifier de la réparation ou du remplacement des éléments défaillants car il n'y a pas de suivi des actions correctives mis en place.

L'exploitant a informé l'inspection que le prestataire en charge de la vérification et de la mise en conformité du système de détection est en cours de changement. Le nouveau prestataire, la société Fauché, est actuellement en phase de réalisation de la vérification et de la maintenance sur site. Une attestation de visite, datée du 04/09/2024 et émise par l'entreprise Fauché a été présenté à l'inspection. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réparation des détecteurs défaillants.

L'exploitant a transmis par mail du 17/09/2024, les rapports de l'entreprise Fauché sur 3 bâtiments, N/O, K et J, concernant la maintenance effectuée du 04/09/2024 au 06/09/2024. L'ensemble des conclusions indiquent que le système de détection incendie est « *en veille* » et que « *certaines filtres de détecteurs sont à changer* ». Les éléments présentés sont insuffisants pour démontrer le bon fonctionnement du système de détection incendie. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier du remplacement ou de la réparation des détecteurs hors services.

L'exploitant n'a pas présenté de justificatifs démontrant la compatibilité de la détection incendie avec les produits stockés et les mezzanines.

Les prescriptions de l'annexe II, point 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, rappelées par l'article 1, point 3) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°803 du 26/09/2023, ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 5 : Extinction et moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction et moyens en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Extinction :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 7 poteaux incendie d'un débit de 60 m³/h au minimum pour chacun, alimentés par le réseau public ;
- 4 poteaux incendie alimentés par un bassin de stockage d'eau de 640 m³ de capacité, commun à l'ensemble du PAL ;

- 80 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 54 robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions dentreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Si la hauteur dentreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc., sous la responsabilité de l'exploitant.

Adduction d'eau :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public et privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ces équipements, accessibles et situés à proximité des 4 bâtiments doivent permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués à 480 m³(240 m³/h pendant 2 heures).

Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A., puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant fera procéder périodiquement par des techniciens qualifiés aux opérations d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la disponibilité effective des débits d'eau et de la réserve d'eau du bassin incendie le jour de l'inspection. Bien que la gestion du bassin soit assurée par la copropriété du PAL, l'inspection rappelle que l'exploitant demeure responsable de s'assurer que les volumes et débits nécessaires sont disponibles en permanence. Aucun document n'a été fourni pour justifier du respect de ces exigences lors de la visite.

L'exploitant a transmis par du mail du 17/09/2024 une attestation émise par la société SUD SÉCURITÉ INCENDIE (référence « client 000591/site 003777 »), datée du 15 septembre 2024, confirmant que les bassins sont en bon état de fonctionnement et que les niveaux sont conformes. Cependant, pour justifier pleinement de la réserve d'eau, le niveau exact du bassin doit être précisé dans cette attestation. De plus, la disponibilité effective des débits d'eau n'a toujours pas été démontrée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a également présenté un document relatif au contrôle des hydrants, daté du 5 septembre 2023, confirmant que tous les poteaux incendie autour des bâtiments de Monaco Logistique sont conformes.

En ce qui concerne les extincteurs, l'exploitant a fourni le rapport de maintenance référencé 2309.010552, daté du 8 décembre 2023. Ce rapport indique que tous les extincteurs ont été vérifiés et jugés conformes, y compris l'extincteur n°20, qui a été remplacé.

Ainsi, la prescription relative aux extincteurs, décrite à l'article 1 point 5), de la mise en demeure n°803 du 26 septembre 2023, est respectée.

Toutefois, les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005, rappelées par l'article 1 point 4), de la mise en demeure n°803 du 26 septembre 2023, ne sont pas respectées en raison de l'absence de justification des débits d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte, exercices et formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une visite des services du SDIS a été réalisée sur site, notamment pour les informer sur l'implantation des points d'eau incendie, dans le cadre d'une étude de faisabilité concernant l'extension du bâtiment K. Cette extension fera l'objet d'un porter à connaissance futur. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter de compte rendu de cette visite, ni de justificatif.

Le dernier exercice incendie réalisé par l'exploitant a eu lieu le 04/07/2023. Le compte rendu de cet exercice a été présenté à l'inspection et mentionne qu'un départ d'incendie au niveau du bâtiment M a été simulé. Aucune remarque négative n'a été formulée et aucune action corrective n'a été jugée nécessaire à la suite de cet exercice. L'exploitant a informé l'inspection qu'un nouvel exercice incendie sera organisé prochainement afin de respecter la fréquence annuelle fixée par l'exploitant. L'exploitant veillera à informer l'inspection des installations classées de la date retenue.

Des personnes désignées par l'exploitant ont été formées en tant qu'équipiers de première intervention (EPI). Par manque de temps, l'inspection n'a pas vérifié le nombre exact de personnes concernées. L'exploitant a présenté des attestations de formation datant de juin 2022. Un renouvellement est prévu en 2024.

L'exploitant a transmis par mail du 17/09/2024, un mail du SDIS en date du 07/04/2023, décrivant un compte rendu des remarques soulevées suite à la visite effectuée sur site. Néanmoins ces éléments ne font référence qu'au bâtiment K, l'exploitant ne justifie pas avoir informé les services de secours de l'implantation des points d'eau incendie sur l'ensemble de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyen de lutte contre l'incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain dans le bâtiment M, un RIA (robinet d'incendie armé) a été observé comme étant encombré par du stockage devant l'équipement. L'exploitant a libéré l'accès au RIA, et un marquage rouge au sol a été observé pour délimiter la zone de dégagement.

L'exploitant doit s'assurer que l'accès aux équipements de secours soit toujours dégagé et disponible en tout temps.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un document s'intitulant "situation d'urgence". L'inspection n'a pas étudié le document lors de la visite. Le document a été transmis par mail du 26/09/2024 après l'inspection. Il a été mis à jour le 10/09/2024 et porte la référence ALL-2-005

A l'examen par sondage, l'inspection constate plusieurs points de non-respect de la prescription, plusieurs éléments sont manquants, notamment :

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir [...] ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 de la présente annexe (plans des réseaux) ;
- les plans des équipements de désenfumage et moyens d'extinctions pour l'ensemble des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Fiche de données de sécurité - disponibilité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Disponibilité de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection, un contrôle par sondage a été effectué sur la disponibilité des fiches de données de sécurité (FDS) pour des produits sélectionnés aléatoirement depuis l'état des stocks du bâtiment M.</p> <p>Le produit « Cool cucumber », code produit n°0228700SN a été choisi. L'exploitant a indiqué que pour ce client, l'ensemble des FDS sont disponibles via le site internet QUICK FDS, alimenté par le client en fonction des envois de produits. Une connexion sur le profil de MONACO LOGISTIQUE est nécessaire, cette connexion est unique : les identifiants et mot de passe sont connus de l'ensemble des employés pour accéder aux FDS.</p> <p>Cependant, la recherche dans la base de données n'a pas permis de trouver la FDS du produit « Cool cucumber », bien qu'il soit classé comme matière dangereuse.</p> <p>Pour d'autres clients, les FDS sont stockés sur le sharepoint logistique. Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé une seconde FDS. Cette fois, la FDS est présente mais le document est rédigé en anglais, aucune version en français n'est disponible.</p> <p>Après l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 17/09/2024, la FDS du produit « Cool cucumber », sous la référence MF_0228700/SD et en date du 17/09/2024.</p> <p>Les prescriptions de l'article 31.5 du règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006 sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Fiche de données de sécurité – langue officielle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue officielle de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.</p>
Constats : <p>Par sondage, l'inspection a consulté une FDS, l'exploitant a présenté une version en langue anglaise du document, le document n'existe pas en langue française.</p> <p>Les prescriptions de l'article 35 du règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006 ne sont pas respectées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Fiche de données de sécurité -rubriques**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6**Thème(s) :** Produits chimiques, rubriques FDS**Prescription contrôlée :**

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

L'exploitant a transmis, par mail du 17/09/2024, la fiche de données de sécurité (FDS) du produit « Cool cucumber », sous la référence MF_0228700/SD, datée du 17/09/2024.

Le produit est classé dans la rubrique ICPE 4510, comme dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, conformément aux informations contenues dans la rubrique n°15 « Informations relatives à la réglementation » de la FDS.

Cependant, aucune mention des dangers associés, tels que les codes H400, H410 ou H411, n'est indiquée dans la rubrique n°2 « Identification des dangers », comme cela est requis. Cette absence d'indication sur les dangers spécifiques contrevient aux prescriptions de l'article 31.6 du règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006, qui exige une identification des dangers dans les fiches de données de sécurité.

Les prescriptions de l'article 31.6 du règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois**N° 12 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/12/2005, article R181-45-II**Thème(s) :** Autre, Modification installations ICPE**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas encore totalement supprimé le stockage extérieur. Deux caissons appartenant à un client, ainsi qu'un stockage de verres, étaient toujours entreposés devant le bâtiment K. Ce stockage extérieur constitue une modification des installations qui doit être portée à la connaissance du préfet. Ces modifications peuvent nécessiter un redimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie ou des besoins en eau.

De plus, l'exploitant a modifié l'emplacement de stockage des produits dangereux pour le milieu aquatique en les déplaçant du bâtiment N-O au bâtiment M, ne respectant ainsi pas l'arrêté préfectoral n°12630 du 2 février 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°15150 du 22 juillet 2016, qui stipulent que ces produits doivent être exclusivement stockés dans le bâtiment N-O. L'inspection rappelle que toute modification des conditions de stockage doit faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC) préalable afin d'évaluer les impacts et risques supplémentaires potentiels.

Par mail du 27/09/2024, l'exploitant a indiqué avoir transféré le lundi 09/09/2024 les palettes dangereuses pour l'environnement du bâtiment M au bâtiment N-O, aux emplacements dédiés tels qu'autorisés dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Les prescriptions de l'article R181-45-II du code de l'environnement, rappelées par l'article 1, point 9) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°803 du 26/09/2023 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 13 : Hauteur des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Aucune marchandise n'est entreposée en vrac, les stockages se font essentiellement sur palettiers de moins de 8 m de haut.

Une distance d'environ de 1,50 m doit être maintenue entre le sommet des îlots et la toiture.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Constats :

Lors de l'inspection, un contrôle par sondage a été effectué pour vérifier la hauteur de stockage dans certaines allées des bâtiments M et N-O. Les liquides dangereux observés dans ces zones sont stockés à une hauteur inférieure à 5 mètres du sol. Dans le bâtiment M, pour les allées contrôlées, la hauteur de stockage maximale autorisée de 8 mètres est respectée. Le sommet des îlots de stockage ne dépasse pas les poutres de la toiture, mesurées à 7,6 mètres du sol.

Cependant, dans le bâtiment N-O, la hauteur de stockage de 8 mètres n'est pas respectée. Les îlots de stockage dépassent largement les poutres de cantonnement, mesurées à 7,6 mètres. De plus, la distance réglementaire de 1,50 mètre entre le sommet des îlots et la toiture n'est pas respectée.

L'exploitant a indiqué avoir sensibilisé les équipes logistiques à ce sujet et que des consignes sont affichées dans les bâtiments. Toutefois, aucune consigne n'a été observée lors de la visite. L'inspection des installations classées constate que cette sensibilisation n'est pas suffisante et

demande à l'exploitant de mettre en place des mesures organisationnelles et/ou techniques complémentaires afin de s'assurer du respect de cette prescription.

Les prescriptions de l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2005 ne sont donc pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Hauteur de stockage des matières dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2016, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage des matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les prescriptions figurant à l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 sont complétés par : La hauteur de stockage des matières dangereuses stockées est limitée à 5 mètres pour les liquides non inflammables et liquides combustibles inflammables et à 4 m pour les liquides inflammables dans la cellule spécifique du bâtiment M.

Le stockage de matière dangereuse doit être effectué que sur palettes et non en masse.

Pour le bâtiment M, le stockage maximal est de

- 30 tonnes de liquides inflammables dans la cellule spécifique ;
- 90 tonnes de liquide combustible inflammables de point éclair compris entre 60° et 93°C sur les racks identifiés MK à MN.

Pour le bâtiment N, le stockage maximal est de :

- 15 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique catégorie 1 ;
- 90 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 sur 238 palettes de dimension 80 cm par 120cm, racks identifiés N/01 à N/04.

Les allées de circulation sont de 2,90m dans toutes les cellules.

Constats :

Lors de la visite terrain dans le bâtiment M, les matières dangereuses étaient stockées à une hauteur inférieure à 5m du sol. Les liquides inflammables présents dans la cellule spécifique du bâtiment M étaient stockés à une hauteur inférieure à 4m.

De plus, le constat décrit au point de contrôle n° 11 est repris : L'exploitant a modifié l'emplacement de stockage des produits dangereux pour le milieu aquatique en les déplaçant du bâtiment N-O au bâtiment M, ne respectant ainsi pas l'arrêté préfectoral n°12630 du 2 février 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°15150 du 22 juillet 2016, qui stipulent que ces produits doivent être exclusivement stockés dans le bâtiment N-O.

Par mail du 27/09/2024, l'exploitant a indiqué avoir transféré le lundi 09/09/2024 les palettes dangereuses pour l'environnement du bâtiment M au bâtiment N-O, aux emplacements dédiés tels qu'autorisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 15 : Cellules de stockage - murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté que les trous du mur coupe-feu situé dans le bâtiment M ont été rebouchés. Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du maintien du degré coupe-feu 2 heures du mur après réparation.</p> <p>L'exploitant a transmis une justification par mail en date du 27/09/24, décrivant le matériel utilisé pour la réparation du mur coupe-feu. Cependant cet élément ne constitue pas un justificatif approprié, l'exploitant n'atteste pas que la réparation permet de maintenir le degré coupe-feu de deux heures. Les prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005, rappelées par l'article 1 point 7) de la mise en demeure n°803 du 26 septembre 2023, ne sont pas respectées.</p>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Amende

N° 16 : Cellules de stockage - portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules de stockage - portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>Les portes de séparation des cellules sont de degré coupe-feu 2 heures avec fermeture automatique.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté la remise en état de la porte coupe-feu automatique. Les prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005, rappelées par l'article 1 point 8) de la mise en demeure n°803 du 26 septembre 2023, sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 17 : Stationnement des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.12
Thème(s) : Autre, Stationnement des véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation et en dehors des zones réservées à cet effet.</p>

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au point 2.6.

Constats :

Lors de la visite terrain, un marquage au sol rouge interdisant le stationnement sur les voies de circulation des véhicules de secours, des affiches interdisant le stationnement, ainsi que l'absence de véhicule stationné sur cette zone ont été constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article Point 1.3 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours

Prescription contrôlée :

1.3. Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage

Constats :

L'inspection constate que les sources potentielles d'incendie aux abords des bâtiments observées lors de la dernière visite du 06/06/2023, notamment, stockage de déchets d'emballage en vrac, arbres non élagués, stockage de pneumatique, de barbecues branchés au gaz en état de fonctionnement ont été supprimées.

Les prescriptions de l'annexe II point 1.3 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, rappelées par l'article 1 point 10) de la mise en demeure n°803 du 26 septembre 2023, sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 19 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article A. 1.2.2

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

A. Rétention

1.2.2

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matière dangereuse ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

[...]

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Constats :

Lors de la visite terrain de la cellule de stockage dédiée aux liquides inflammables dans le bâtiment M, l'inspection constate que la barrière de rétention prévue en séparation avec le reste de la cellule M n'est pas étanche : une ouverture de plusieurs centimètres sous le joint du batardeau installé est visible.

L'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité effective de la barrière de rétention mise en place afin de respecter la capacité de rétention prévue, soit un volume de 13m³ dans la cellule spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours